

MAIRIE DE LES MESNULS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

BRUITS LIES AU TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE CHANTIER

Le maire de la commune de Les Mesnuls,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent ou font effectuer par des professionnels.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des engins bruyants, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H00.
- les samedis de 10H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

Article 2

Le secrétaire de mairie, le Maire de la Commune de les Mesnuls, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Les Mesnuls, le 27 mai 2015

**Le maire,
Michel ROUX**



Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai